

ACMN AVENIR PRO

Avenant aux Conditions Générales du contrat ACMN AVENIR PRO

Le présent avenant présente en caractères gras et italiques, l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 16 MARS 2009 dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat ACMN AVENIR PRO. Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant, toutes autres dispositions des conditions générales valant notice d'information restant inchangées. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales dans leur intégralité.

■ **Article 4 – Date d'effet et durée de l'adhésion** est modifié de la manière suivante :

La date d'effet de votre adhésion est celle indiquée sur la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement par l'Assureur de la cotisation initiale, et de la réception par l'Assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises. Elle est réputée sans effet lorsque le décès de l'assuré survient avant l'encaissement effectif de la première cotisation.

• **Dates d'effet des opérations**

Sauf exception signalée dans les articles suivants, les mêmes règles s'appliquent aux cotisations complémentaires, supplémentaires et de transfert, arbitrages individuels / de formule, transfert et à la liquidation du compte retraite en rente, sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces requises, à l'exception des cotisations programmées et arbitrage de rééquilibrage de la formule Avenir Pro Horizon.

■ **Article 5.1 – Cotisations périodiques - revalorisations** est modifié de la manière suivante :

Si par suite de l'indexation le montant minimum devait excéder le montant de la cotisation périodique, alors celle-ci serait portée au montant minimum de l'engagement annuel.

■ **Article 5.4 – Répartition des cotisations – Alinéa Formule Avenir Pro Horizon – 1er §**

Vos cotisations sont affectées entre les unités de comptes prévues en fonction de la durée résiduelle avant le terme de votre adhésion, selon la grille en vigueur à leur date de valorisation.

Cette disposition est modifiée de la manière suivante :

Vos cotisations sont réparties entre les unités de comptes et le fonds en euros en fonction de la durée résiduelle entre le 1er avril écoulé et le terme de votre adhésion, selon la grille en vigueur à leur date de valorisation.

■ **Article 6 – Montant du compte retraite - Alinéa 6.1 - Fraction investie en euros et 6.2 - Fraction investie en unités de comptes et Article 7 – Participation aux bénéfices - Alinéa 7.2 – Fraction du compte retraite investie en unités de compte**

Les tableaux des dates de valorisation des opérations sont remplacés par le tableau suivant :

•**Date de valorisation**

Opération ou événement	Date d'effet	Date de valorisation	
		Support en euros	Support en UC
Adhésion	J	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisation complémentaire, supplémentaire et de transfert	J	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Arbitrage individuel / de formule	J	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage de rééquilibrage – formule Avenir Pro Horizon	Le 15 du 1er mois de chaque trimestre civil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Rachat / Transfert	J	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 3ème jour ouvré suivant leur distribution à l'Assureur.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

■ Article 20 – Frais supportés par votre adhésion – § Frais de gestion pendant la période de constitution du compte retraite

Les frais de gestion sont fixés à 0,80% annuels du montant du compte retraite.

- pour la fraction du compte retraite exprimée en euros, ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la valeur de la fraction du compte retraite exprimée en euros au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices,
- pour la fraction du compte retraite exprimée en unités de compte, ils sont prélevés le dernier jour de chaque mois par diminution du nombre d'unités de compte.

Cette disposition est modifiée de la manière suivante :

Les frais annuels de gestion sont fixés à 0,80 % annuels du montant du compte retraite :

- *pour la fraction du compte retraite exprimée en euros, ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.*
- *pour la fraction du compte retraite exprimée en unités de compte, ils sont calculés au prorata temporis et prélevés au 31 décembre par diminution du nombre d'unités de compte. Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.*

En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur l'adhésion.